

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

DECISION D'APPROBATION DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.757

Delémont, le 10 août 1998

Commune :

Les Breuleux

Objet

Plan spécial « Les Barres »

Examen préalable

: du 20 avril 1998

Dépôt public

: du 6 mai 1998 au 5 juin 1998

Adopté par l'Assemblée communale : le 30 juin 1998

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT - (1):

vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire – OCAT – (2) ;

considérant que le Conseil communal des Breuleux a décidé de développer le secteur « Les Barres » par plan spécial ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Equipement ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale ;

⁽¹⁾ RSJU 701.1

⁽²⁾ RSJU 701.11

MENAGEME

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :

<u>Article premier</u> Le plan spécial les Barres et les prescriptions qui s'y rapportent ; adoptés par l'Assemblée communale des Breuleux le 30 juin 1998 sont approuvés.

Art. 2 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

<u>Art. 3</u> Un émolument de 650 francs et un montant de 26 francs pour les frais sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Le recours, en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

<u>Art. 5</u> La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.

Le chef du Service de l'anjénagement du territoire

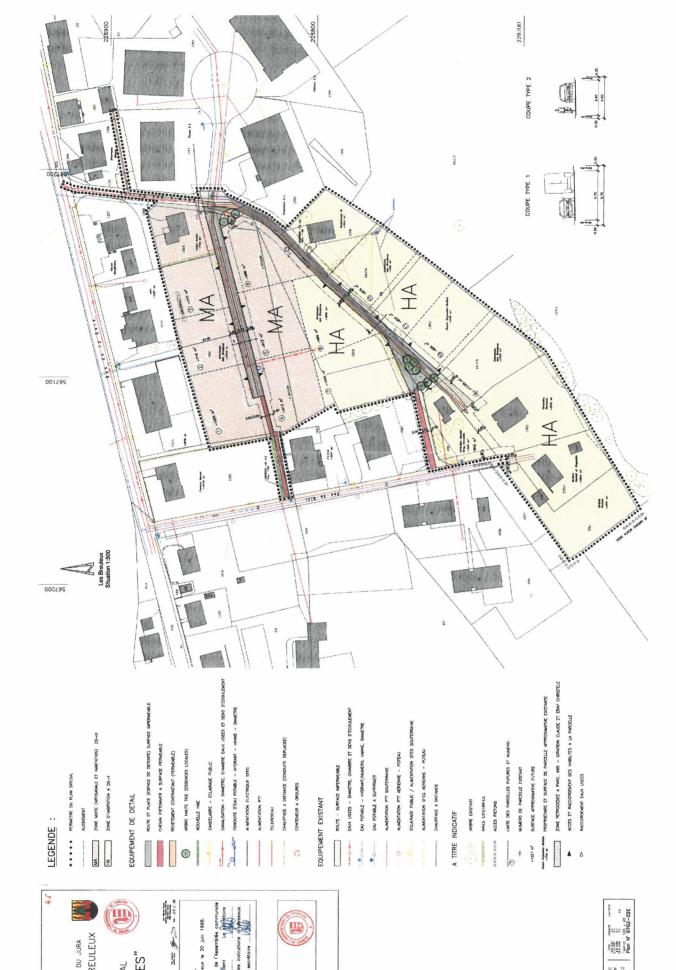
Dominique Nusbaumer, aménagiste

Notification à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions et des domaines
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales

Annexes:

- plan
- prescription



Examen préalable du 20 avril 1998. Dépôt public du 6 mai 1998 au 5 juin 1998. Adopté par l'Assemblée communale des Breuleux le 30 juin 1998.

COMMUNE DES BREULEUX REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

"LES BARRES" PLAN SPECIAL

Service de l'aménagement pu territoire





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA COMMUNE DES BREULEUX



PRESCRIPTIONS "LES BARRES"

EXAMEN PREALABLE DU 20 AVRIL 1998

DEPOT PUBLIC DU 6 MAI 1998 AU 5 JUIN 1998

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DES BREULEUX, LE 30 JUIN 1998

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LES BREULEUX, LE - 9 JUIL. 1998

LE SECRETAIRE ...

APPROUVE PAR DECISION DU 1 0 AUUT 1998

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE

DOMINIQUE NUSBAUMER



I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier

Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.

Rapport avec la réglementation fondamentale

Article 2

- Le règlement communal sur l'aménagement du territoire et sur les constructions est applicable dans la mesure où les prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.
- 2. Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Contenu

Article 3

Le plan spécial règle :

- a) L'affectation
- b) Les alignements
- c) Les équipements de détails

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFECTATION

Types de zones

Article 4

Le plan spécial comporte les affectations suivantes :

- Zone d'habitation HA
- Zone mixte MA

HA: Zones d'habitation

Article 5

a) Utilisation

1. Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipement techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

2. Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point 1) précédent, les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon l'OPair et l'OPB;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.
- Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité II sont applicables.

b) Mesures

Indice d'utilisation (art. 49 OCAT)	:	0.30	
Hauteur totale (art. 65 OCAT)	:	10	m
Hauteur (art. 66 OCAT)	:	7	m
Longueur maximale des bâtiments	:	25	m
Grande distance (art. 56 OCAT)	:	6	m
Petite distance (art. 56 OCAT)		3	m

MA · Zone mixte

Article 6

a) Utilisation

1. Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant des nuisances supportables pour les habitants (services, artisanat, petites industries) et les services publics sont autorisés. Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- l'extraction de matériaux
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon OPair et OPB
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier
- Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité III sont applicables.

b) Mesures

Indice d'utilisation (art 49 OCAT)	:	0.6	
Hauteur totale (art. 65 OCAT)		10	m
Hauteur (art. 66 OCAT)	:	7	m
Longueur des bâtiments	2 J	40	m
Grande distance (art. 56 OCAT)	:	8	m
Petite distance (art. 56 OCAT)	÷	4	m

III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION

Patrimoine architectural historique et archéologique

Article 7

Les dispositions du RCC sont applicables.

IV. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Aspect architectural

Article 8

a) en général

En vue de garantir la protection du site, l'intégration des constructions sera assurée par le biais d'un traitement volumétrique, architectural et paysager approprié. La compétence des autorités d'exiger des modifications du projet ou de fixer des conditions demeure réservée (art. 5 LCAT).

b) toit et façades

- Les toits sont revêtus de matériaux s'intégrant au site. Les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes sont interdites.
- 2. La construction de toits plats est autorisée.

c) capteurs solaires

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.

V. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Plan d'aménagement des abords

Article 9

Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire. Il contient :

- a) Les surfaces destinées aux circulations, aux stationnements ainsi que la nature exacte de leur revêtement;
- b) Les modifications du terrain (excavations et remblais);
- c) Les talus et les murs de soutènement;
- d) Les clôtures et barrières:
- e) Les plantations existantes et projetées, les essences choisies ainsi que la composition des espaces de transition.
- f) Le principe d'évacuation des eaux de pluie à l'intérieur du réseau de fossés d'infiltration.

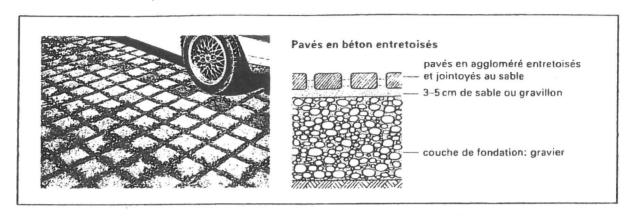
Terrain

Article 10

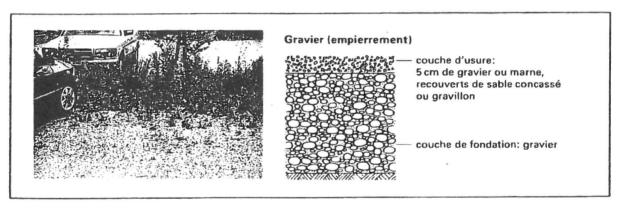
- 1. Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.
- Pour les parcelles en zone HA, le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 0.50 m côté amont et de plus de 1.20 m côté aval.
 Pour les parcelles en zone MA, le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1.20 m de tous côtés.
- 3. Le traitement des surfaces sera en principe perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalles gazon, pavés, enrobés drainants).
 Les accès et aménagements extérieurs de chaque parcelle seront réalisés de telle manière qu'ils permettent une infiltration diffuse des eaux pluviales.

Des exemples indicatifs de réalisation figurent à la page 4.

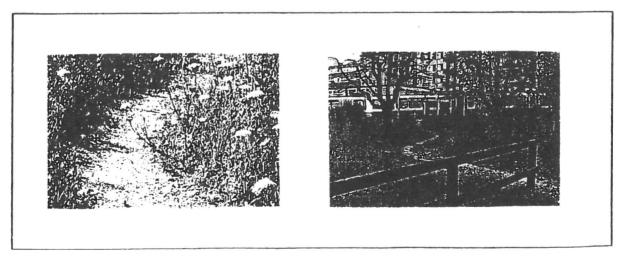
1. Chemins à revêtement perméable type pavés entretoisés



2. Parking commun, gravier



3. Sentiers spontanés, gravier



Clôtures

Article 11

Les clôtures à la limite de deux propriétés sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives (avec ou sans treillis métallique) ou constituées de barrières en bois. La hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1.20 m (art. 73 LiCcs 1). Seules les essences indigènes sont autorisées.

Plantations

Article 12

- 1. Tous les nouveaux arbres (plantes ligneuses) seront des essences locales à hautes tiges.
- Les arbres portés au plan spécial (essences proposées, selon art. 12, point 1) seront entretenus par les propriétaires respectifs (Commune et privé (parcelle 495)). Les arbres seront plantés au moment de la réalisation des infrastructures techniques.

VI. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES

Principes

Article 13

- Les surfaces réservées aux installations communautaires sont destinées à une utilisation commune des habitants du quartier (espace de détente, conteneur à ordures, chemin d'accès).
- 2. L'emplacement, l'équipement et la forme des installations communautaires seront réglés de façon définitive au cours de la réalisation des équipements publics.

Espaces de détente

Article 14

Les espaces de détente et les surfaces polyvalentes (routes, places) font partie intégrante de la conception urbanistique; ils structurent le quartier. Toute construction y est interdite.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Places de stationnement

Article 15

- 1. Chaque logement doit disposer de deux places de stationnement, au minimum.
- Pour les autres cas, la détermination du nombre des places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues est réglée par les articles 16 et suivants de l'OCAT.

Antennes

Article 16

Un système de téléréseau est existant sur le périmètre du plan spécial.

Equipements

Article 17

- 1. Les équipements de détail seront exécutés conformément au plan spécial.
- L'étude des projets d'exécution devra tenir compte des types de revêtements définis par le plan.
- 3. La construction, le financement et la répartition des frais seront définis en application des articles 84 et suivants de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.
- 4. Les équipements de détails redeviennent propriété communale de plein droit, dès leur achèvement.

-			
-n	traa	en	vigueur
_ ! !	1100	CII	viducui

Article 18

Le plan spécial "Les Barres" est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait

été jugé.

OCAT

Ordonnance sur les Constructions et l'Aménagement du Territoire du 03 juillet 1990

RS JU 701.11

LCAT

Loi sur les Constructions et l'Aménagement du Territoire du 25 juin 1987

RS JU 701.1

LiCcs

Loi sur l'Introduction du Code Civil Suisse du 09 novembre 1978

RS JU 211.1

RCC

Règlement communal sur les constructions.